

## 9.8.6.3.

### 9.8.6.3. Paliers

1) Sous réserve de l'article 9.8.6.1., si une porte ou un escalier débouche perpendiculairement à l'axe d'une rampe, il doit y avoir un palier sur toute la largeur de la rampe qui s'étend sur toute la largeur de l'ouverture, plus au moins 300 mm de chaque côté.

2) Sous réserve de l'article 9.8.6.1., si une porte ou un escalier débouche dans l'axe d'une rampe, il doit y avoir un palier d'une longueur d'au moins 900 mm sur toute la largeur de la rampe.

### 9.8.7. Mains courantes

#### 9.8.7.1. Mains courantes exigées

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), une main courante doit être installée :

- sur au moins 1 côté d'un escalier d'une largeur inférieure à 1100 mm;
- sur les 2 côtés d'un escalier d'une largeur d'au moins 1100 mm; et
- sur les 2 côtés d'un escalier tournant servant d'*issue*.

2) Une main courante n'est pas exigée pour un escalier d'un *logement* qui a au plus 2 contremarches, ni pour un escalier extérieur qui a au plus 3 contremarches et ne dessert qu'un seul *logement*.

3) Une seule main courante est exigée pour un escalier extérieur qui a plus de 3 contremarches et dessert un seul *logement*.

#### 9.8.7.2. Mains courantes continues

1) Sous réserve du paragraphe 2), au moins une main courante doit être continue sur toute la longueur de l'escalier, y compris les paliers, sauf si elle est interrompue par :

- des baies de portes; ou
- des balustres aux changements de direction.

(Voir la note A-3.4.6.4. 5).)

2) Pour les escaliers ne desservant qu'un seul *logement*, au moins une main courante doit être continue sur toute la longueur de l'escalier, sauf si elle est interrompue :

- par des baies de portes;
- par des balustres;
- aux paliers; ou
- aux changements de direction.

#### 9.8.7.3. Extrémités des mains courantes

1) Les extrémités des mains courantes ne doivent ni nuire au passage des piétons, ni présenter de danger (voir l'annexe A).

2) À l'exception des escaliers ne desservant qu'un seul *logement*, les escaliers et les rampes doivent avoir au moins une main courante qui se prolonge d'au moins 300 mm horizontalement en haut et en bas (voir la note A-3.4.6.4. 5)).

#### 9.8.7.4. Hauteur

1) La hauteur des mains courantes des escaliers et des rampes doit être mesurée verticalement à partir :

- du bord extérieur du nez de la marche; ou
- de la rampe, du plancher ou du palier au-dessous de la main courante.

2) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les mains courantes des escaliers et des rampes doivent avoir une hauteur :

- d'au moins 800 mm; et
- d'au plus 965 mm.

3) Si des *garde-corps* sont exigés, les mains courantes des paliers peuvent avoir une hauteur d'au plus 1070 mm.

4) Il est permis d'installer une main courante non conforme aux paragraphes 2) et 3), à condition qu'elle soit installée en plus des mains courantes exigées.

#### 9.8.7.5. Conception ergonomique

1) Un espace libre de 40 mm au moins doit toujours être prévu entre une main courante et le mur auquel elle est fixée.

2) Les mains courantes exigées doivent être construites de manière à offrir une bonne prise sur toute leur longueur et à ce que rien ne vienne rompre la continuité de l'appui à leur niveau ou au-dessus, sauf si la main courante est interrompue par des balustres aux changements de direction (voir l'annexe A).

#### 9.8.7.6. Empiètement sur la largeur exigée

1) Les mains courantes et les éléments sous les mains courantes, y compris les supports de main courante et les limons, ne doivent pas empiéter de plus de 100 mm sur la largeur exigée pour l'escalier.

#### 9.8.7.7. Mains courantes pour rampes

1) Si une rampe remplace un escalier et si sa pente dépasse 1 : 10, les exigences relatives aux mains courantes d'escaliers des articles 9.8.7.1. à 9.8.7.6. s'appliquent.

#### 9.8.7.8. Fixation des mains courantes

(Voir l'annexe A.)

1) Les mains courantes doivent être fixées à des poteaux en bois, des supports intermédiaires en bois, des poteaux d'acier ou de la maçonnerie et les points de fixation doivent être espacés d'au plus 1200 mm.

2) Si les mains courantes sont fixées à des poteaux ou à des supports intermédiaires en bois, conformément au paragraphe 1), les points de fixation doivent comporter au moins 2 vis à bois pénétrant d'au moins 32 mm dans le bois massif.

### 9.8.8. Garde-corps

(Voir l'annexe A.)

#### 9.8.8.1. Garde-corps exigés

(Voir l'annexe A.)

1) Toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les *mezzanines*, les galeries et les passages piétons surélevés, doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si la dénivellation dépasse 600 mm.

2) Les escaliers extérieurs de plus de 6 contremarches et les rampes doivent être protégés par des garde-corps sur tous les côtés ouverts où la dénivellation par rapport au sol dépasse 600 mm.

3) Si un escalier intérieur a plus de 2 contremarches, ses côtés ainsi que ceux du palier ou de l'ouverture dans le plancher doivent être :

- a) fermés par des murs; ou
- b) sous réserve du paragraphe 4), protégés par des garde-corps. **QC**

4) L'exigence du garde-corps ne s'applique pas à l'escalier intérieur d'un logement qui dessert un sous-sol, aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment, si chaque côté ouvert de l'escalier est pourvu d'une main courante. **QC**

#### 9.8.8.2. Hauteur

(Voir l'annexe A.)

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), tous les garde-corps, y compris ceux des balcons, doivent avoir une hauteur d'au moins 1070 mm.

2) Les garde-corps des porches, des terrasses, des paliers et des balcons doivent avoir une hauteur minimale de 900 mm :

- a) si l'aire piétonnière du porche, de la terrasse, du palier ou du balcon qui est protégée par le garde-corps est située à au plus 1800 mm au-dessus du sol fini; et
- b) le porche, la terrasse, le palier ou le balcon ne dessert qu'un seul logement.

3) Sous réserve du paragraphe 4), les garde-corps d'escalier doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm, mesurée verticalement à partir du bord extérieur du nez de la marche, et d'au moins 1070 mm, mesurée à partir du palier.

4) Tous les garde-corps exigés à l'intérieur d'un logement doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm.

#### 9.8.8.3. Garages

1) Sauf pour les cas prévus à la section 9.35., une bordure continue d'une hauteur de 150 mm au moins et un garde-corps d'une hauteur de 1070 mm au moins par rapport au plancher doivent entourer toute ouverture pratiquée dans un plancher de garage et tout plancher ou rampe de garage non protégés par des murs si la dénivellation par rapport au sol ou au plancher adjacent est de 600 mm et plus.

#### 9.8.8.4. Ouvertures

1) Sous réserve du paragraphe 2), les parties ajourées d'un garde-corps exigé à l'article 9.8.8.1. ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre, sauf s'il peut être démontré que les ouvertures dépassant cette limite ne présentent pas de danger de par leur emplacement et leur dimension (voir la note A-9.8.8.4. 1) et 2)).

2) Les parties ajourées d'un garde-corps exigé à l'article 9.8.8.1. et installé dans un établissement industriel ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 200 mm de diamètre, sauf s'il peut être démontré que les ouvertures dépassant cette limite ne présentent pas de danger de par leur emplacement et leur dimension (voir la note A-9.8.8.4. 1) et 2)).

3) Sauf s'il peut être démontré que les ouvertures non conformes aux limites suivantes ne présentent pas de danger de par leur emplacement et leur dimension et sauf dans le cas des établissements industriels, les parties ajourées de tout autre garde-corps que ceux exigés à l'article 9.8.8.1. :

- a) ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre; ou
- b) doivent permettre le passage d'un objet sphérique de 200 mm de diamètre.

(Voir l'annexe A.)

#### 9.8.8.5. Conception empêchant l'escalade

1) Un garde-corps d'une habitation qui est exigé en vertu de l'article 9.8.8.1. ne doit avoir, sur une hauteur de 100 à 900 mm par rapport au plancher ou à la surface de circulation piétonnière, ni élément de fixation, ni saillie, ni partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade (voir l'annexe A).

#### 9.8.8.6. Panneaux vitrés des garde-corps

1) Les panneaux vitrés des garde-corps doivent être :

- a) en verre de sécurité trempé ou feuilleté conforme à la norme CAN/CGSB-12.1-M, « Verre de sécurité trempé ou feuilleté »; ou
- b) en verre armé conforme à la norme CAN/CGSB-12.11-M, « Verre de sécurité armé ».